



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Julie BARRON  
Tél : 02 32 76 52 87  
✉ : [julie.barron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:julie.barron@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 26 JUIN 2023**

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés pour 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales;
- Vu l'article R. 212-9 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information du 21 novembre 2022 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 9 février 2023 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les montants de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de la Seine-Maritime, sont pour l'année 2022 identiques à ceux fixés pour l'année 2021. Ils s'élèvent à :

- montant de base : 2 184,79 € (instituteurs célibataires)

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- montant majoré : 2 731,06 € (instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge).

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*